

■ Indemnisation de tiers victimes de dommages matériels – Annexe au rapport

1 - Affaire n°2025/578 RC – sinistre du 10 octobre 2025

Le 10 octobre 2025, le bateau appartenant à Monsieur M. a été endommagé suite à la rupture du taquet d'amarrage dans le port du Frioul à Marseille.

La matérialité des faits est établie au vu des éléments communiqués et la responsabilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée.

Il convient, par conséquent, d'indemniser le préjudice évalué à la somme de **2 212.00 euros TTC** auprès d'April Marine Assurances subrogée dans les droits de son assuré Monsieur M.